

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Service de médiation de la Commission européenne".

Bruxelles, le 18 mai 2009 (Dossier 2009-010)

1. Procédure

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu en date du 6 janvier 2009 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") envoyée par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne, concernant le dossier "Service de médiation de la Commission européenne".

Étaient joints en annexe :

- la note pour les membres de la Commission du 4 mars 2002 concernant le service de médiation renforcé, contenant le projet de la décision de la Commission relative au service de médiation renforcé,
- la déclaration de confidentialité spécifique.

Des informations complémentaires ont été demandées le 19 février 2009 et les réponses ont été apportées par le DPD le 6 mars 2009. Le projet d'avis a été transmis au DPD pour commentaire le 18 mars 2009. Les commentaires ont été reçus le 15 mai 2009.

2. Les faits

Finalité du traitement

La finalité du traitement est de faciliter le règlement, dans des cas individuels, de toute difficulté pouvant surgir dans le contexte des relations du travail ou concernant les droits et obligations du personnel.

Description du traitement

Le service de médiation intervient si un cas lui est soumis par une personne ou un service de la Commission.

Il fournit des conseils impartiaux à chaque fonctionnaire/agent/service qui le consulte. Il peut procéder aux auditions des autres personnes concernées par un cas

donné. Il peut également demander des informations aux services de la Commission concernés.

Le rôle de service de médiation est de concilier l'administration et le personnel. Il formule des recommandations et des avis et n'a pas de pouvoir de décision.

Base juridique du traitement

Décision de la Commission C (2002)601 du 4 mars 2002 relative au Service de Médiation renforcé.

Personnes concernées

Est potentiellement concernée toute personne travaillant à la Commission européenne, quel que soit son statut ou son contrat d'emploi (cela comprend les fonctionnaires, les agents temporaires, auxiliaires, contractuels, les agents locaux, les conseillers spéciaux, les stagiaires, les experts nationaux détachés, les pensionnés de l'institution ainsi que les personnes travaillant sous contrat de droit national).

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes:

- Les personnes qui s'adressent au service de médiation (personnes "en difficulté") ;
- les personnes mises en cause par celles-ci ;
- les témoins ou autres intervenants.

Données des personnes concernées

1) Note d'enregistrement succincte du cas traité est établi en version papier ou elle peut être substituée par l'enregistrement du cas dans la base de données du Service. Il n'existe pas de formulaire type de cette note. Elle contient en général :

- nom, prénom, âge, sexe,
- direction générale,
- grade,
- adresses de contact, téléphone, e-mail,
- la date à laquelle la personne s'est adressée au service,
- nature du problème (droits et obligations statutaires/conflit relationnel),
- type d'intervention (conseil, action, médiation),
- historique des actions et transferts enregistrés dans la base de données,
- les services contactés,
- les solutions proposées et les résultats obtenus grâce à la médiation,

2) Dossiers pour la gestion des cas peuvent contenir :

- messages, e-mails ou tout autre document concernant le cas en question sur support papier ou électronique transmis ou reçu par les membres du Service de Médiation

En fonction des circonstances particulières, des données concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ainsi que des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle peuvent être traitées.

Le Service de médiation n'établit pas de notes ou dossiers concernant des personnes autres que les "personnes en difficulté" qui s'adresse au service. Toutefois, il n'est pas exclu que dans certains cas les données d'autres intervenants peuvent apparaître dans le dossier de la "personne en difficulté".

Information de la personne concernée

La "personne en difficulté" concernée est informée par le biais d'une déclaration de confidentialité lors du premier contact avec le Service de Médiation.

Le Service informe d'autres personnes dont le nom apparaît en cours de travail sur un cas particulier (par exemple ses collègues impliqués dans le conflit de travail, la hiérarchie de la personne concernée) seulement après accord de la "personne en difficulté" concernée.

Le service prévoit également de rendre la déclaration de confidentialité disponible sur le site du service de médiation dans l'intracomm (site intranet) de la Commission à la page : http://www.cc.cec/mediation/i/index_fr.htm

La déclaration de confidentialité contient une information sur :

- l'identité du responsable du traitement,
- la finalité du traitement,
- la base juridique du traitement,
- les catégories des données traitées
- l'existence des droits d'accès et de rectification des données personnelles,
- la durée de conservation des données,
- les destinataires des données,
- les mesures de sécurité prises pour protéger les données,
- les données de contact du CPD de la DG ADMIN et du DPD de la Commission.

Support de stockage des données

Les documents sont conservés sur support électronique dans une base de données spécifique destinée à la gestion des dossiers exclusivement gérés par le service de médiation.

Les dossiers papier sont également conservés.

Les dossiers papiers sont complémentaires aux dossiers électroniques et ils ne contiennent pas toujours les mêmes documents. Le dossier complet est la somme des données incluses dans le dossier papier et dans le dossier électronique.

Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Le Service de médiation peut être amené, pour traiter un cas dans le cadre de la procédure de médiation, à communiquer certaines informations à d'autres instances (les services de la Commission compétentes pour le règlement du dossier ou mis en cause ; les personnes mis en cause).

Le Service demande toujours à la personne concernée une autorisation de communiquer certaines données / informations la concernant avant leur transmission.

Seuls les éléments du dossier qui sont nécessaires pour faciliter la résolution du problème sont transférés.

Politique de conservation des données personnelles

Les données personnelles (notes d'enregistrement et dossiers de gestion) sont conservées par le Service pendant cinq ans calculés à partir de la clôture du cas.

Mesures prises pour assurer la sécurité du traitement

[...]

3. Les aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La notification décrit un traitement de données à caractère personnel. En effet, les données personnelles de la "personne en difficulté" mais aussi d'éventuelles autres personnes impliquées sont collectées et traitées au sens des articles 2.a et 2.b du règlement (CE) 45/2001. Le traitement de données présenté est effectué par la Commission et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Le traitement est à la fois manuel et automatisé, les données sont appelées à figurer dans un fichier tel que défini par le règlement en son article 2.c : "*tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés*". Dès lors, le traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

À l'article 27.2 figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (article 27.2.a) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b). Il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (notamment leur comportement), mais aussi de données à caractère personnel traitées dans le cas de suspicions (article 27.2.a) en ce qui concerne par exemple la personne incriminée de harcèlement, et enfin des données relatives à la santé lorsque par exemple l'état de santé mentale de la personne est concerné. Ce traitement de données entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable à plusieurs titres.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le contrôle devient par force de choses *a posteriori*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 6 janvier 2009. Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu pendant 15 + 58 jours, le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 19 mai 2009.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

Le présent traitement fait partie d'une politique en matière de prévention, de réintégration et d'encadrement du personnel qui entre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire. La licéité du traitement est donc respectée.

Concernant le fondement juridique du traitement, le CEPD constate que la Commission a adopté une décision spécifique C (2002)601 du 4 mars 2002 relative au Service de Médiation renforcé. Cette base juridique vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données à caractère personnel par le Service de médiation peut inclure le traitement de catégories particulières de données, telles que prévues à l'article 10 du règlement (CE) 45/2001, comme par exemple les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle. Le traitement de ce type de données est en principe interdit.

Toutefois, ce traitement est justifié car la "personne en difficulté" concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement (article 10.2.a du règlement). Il est dès lors essentiel que le responsable de traitement demande et obtienne un tel consentement avant de traiter des données sensibles (voir ci-dessous point 3.8).

De surcroît, étant donné que le consentement de toute personne impliquée dans la procédure n'est pas obtenu, ce traitement de données sensibles peut être justifié, s'il est proportionné à l'objectif visé, par la nécessité de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par des actes législatifs fondés sur le traité (article 10.2.b du règlement).

3.4. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c). Il s'agit là d'un point essentiel en ce qui concerne les données rassemblées par le Service de médiation et conservées au cours de la procédure. Etant donné la grande variabilité des situations individuelles, il n'existe pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier concernant un cas spécifique. Le CEPD recommande d'informer les agents amenés à manipuler ces dossiers de la règle générale de proportionnalité et de nécessité lors de la collecte et du traitement successif des données. Il est essentiel que seules les données *adéquates, pertinentes et non excessives* au regard des finalités du traitement soient écrites dans les dossiers individuelles (électroniques ou papier) et conservées.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1(a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans au point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.8).

Les données à caractère personnel doivent également être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Le règlement prévoit également que "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d). Le système décrit contribue, en principe, à assurer l'exactitude et la mise à jour des données, étant donné la possibilité pour la personne concernée d'avoir accès aux données en s'adressant au responsable du traitement et de bénéficier d'un droit de rectification de ses données. Concernant une analyse complète de ces deux droits voir le point 3.7 ci-dessous.

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, le Service de médiation conserve les données personnelles (notes d'enregistrement et dossiers de gestion papier ainsi que des données sur la base de données électronique) pendant cinq ans calculés à partir de la clôture du cas. Le CEPD considère que cette pratique est conforme au règlement. En effet, la durée de conservation correspond aux finalités du traitement qui sont d'assurer l'éventuel suivi des dossiers, dégager des solutions dans des cas nouveaux par référence à des cas semblables passés, faire face aux éventuels recours en vertu de l'article 90 du Statut, aux éventuelles saisines de la Cour de Justice.

Cette durée ne peut être prolongée que dans des cas individuels et exceptionnels, notamment si une action en justice relative au cas traité est en cours.

L'article 4.1.e autorise une conservation illimitée des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques à condition que ces données soient conservées sous une

forme qui les rend anonymes. Rien n'empêche que le Service de médiation, avant de détruire les données, prépare des statistiques anonymes se rapportant au nombre de cas et à leur typologie. Dans cette hypothèse le Service doit s'assurer que ces statistiques sont effectivement anonymes, le simple fait d'enlever le nom de la personne concernée peut être insuffisant pour assurer son anonymat, d'autres identificateurs (service, type de problème, ...) pouvant être utilisés.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont communiquées à d'autres services de la Commission compétentes pour le règlement du dossier ou mis en cause, ce qui est en conformité avec le règlement. Par ailleurs, le Service demande toujours à la personne concernée une autorisation de communiquer certaines données la concernant avant leur transmission.

Si une communication des données est nécessaire en dehors du Service de médiation, par exemple à la hiérarchie de la personne concernée ou à une personne mise en cause, elle ne peut être licite que dans la mesure où les données sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Rappelons également que seules les données pertinentes doivent être communiquées. L'opportunité d'une communication des données doit être appréciée au cas par cas par le Service et le destinataire des données doit être informé qu'il peut traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Par ailleurs, le CEPD et le DPD de la Commission peuvent également être destinataires des données, conformément à l'article 47.2 du règlement (CE) 45/2001 et au point 4 de l'annexe du règlement 45/2001. En plus, le Médiateur et les juridictions communautaires peuvent eux aussi être destinataires des données en cas de litige.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Ces deux droits sont garantis dans le traitement analysé. La déclaration de confidentialité indique que ces droits peuvent être exercés à la simple demande au Service de médiation.

Le CEPD observe toutefois que la personne concernée doit obtenir accès, et éventuellement demander la rectification, de toutes ses données personnelles traitées et non seulement de la note d'enregistrement succincte. Le CEPD rappelle également que les droits d'accès et de rectification doivent être garantis non seulement à la "personne en difficulté" mais à toute autre personne concernée par le traitement, notamment aux personnes mises en cause. Dans le cas d'une telle demande d'accès, le Service doit prendre en compte, au cas par cas, les exceptions à ce droit prévues à l'article 20, sous a) et sous c) du règlement.

3.8. Information des personnes concernées

Les dispositions de l'article 11 du règlement (CE) 45/2001 (informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Il en sera de même pour les dispositions de l'article 12 (informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) puisque des informations peuvent être collectées auprès d'autres sources, parmi lesquelles les services de la Commission concernées ou d'autres personnes impliquées.

Pour mémoire, la "personne en difficulté" est informée lors de contact initial avec un des membres du Service. Une déclaration de confidentialité est fournie lors de cette prise de contact. Le CEPD recommande de rendre accessible la déclaration en question sur la page du site intranet de la Commission relative au Service de médiation.

Le contenu de cette déclaration contient toutes les informations exigées par les articles 11 et 12 du règlement.

Le CEPD rappelle également que dans l'hypothèse où les données des personnes autres que la "personne en difficulté" seraient traitées par le Service, ces personnes doivent en principe être informées du traitement. Afin de décider si une telle information est opportune, le Service doit prendre en compte, au cas par cas, les dispositions de l'article 20, sous a) et sous c) du règlement relatives aux exceptions et restrictions à l'application des articles 11 et 12 du règlement. Cette analyse doit dépendre de circonstances spécifiques de l'affaire et l'avis de la "personne en difficulté" doit être pris en considération, toutefois cet avis ne peut pas constituer l'unique raison de refus d'informer, conformément à l'article 12 du règlement, une tierce personne dont les données sont traitées.

3.9. Sécurité

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés.

Il est précisé dans le cas d'espèce que les informations sont conservées dans la plus stricte confidentialité et qu'elles ne seront divulguées qu'aux parties concernées.

Au regard de l'information disponible, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Commission n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission :

- pour toute communication de données en dehors du Service, vérifie au cas par cas l'opportunité de la transmission et que seules les données pertinentes soient transmises ;
- rappelle aux destinataires des données, qu'ils peuvent traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission ;
- applique le droit d'accès et de rectification par rapport à toute personne dont les données personnelles sont traitées ;
- rend disponible la déclaration de confidentialité spécifique sur le site intranet de la Commission et, si nécessaire, informe d'autres personnes dont les données sont traitées.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2009

(signed)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données